

**Échelles salariales et taux applicables aux enseignantes et enseignants
(2019-2020, 2020-2021, 2021-2022 et 2022-2023)**

Échelle unique (clause 6-5.03)

Échelon	À compter du 141 ^e jour de travail de l'année scolaire 2019- 2020	À compter du 141 ^e jour de travail de l'année scolaire 2020- 2021	À compter du 141 ^e jour de travail de l'année scolaire 2021- 2022	À compter du 139 ^e jour de travail de l'année scolaire 2022- 2023
1	44 721	45 615	46 527	46 527
2	47 709	48 663	49 636	49 636
3	50 898	51 916	52 954	53 541
4	52 025	53 066	54 127	55 326
5	53 177	54 241	55 326	56 550
6	54 354	55 441	56 550	57 801
7	55 557	56 668	57 801	60 259
8	57 919	59 077	60 259	62 820
9	60 380	61 588	62 820	65 489
10	62 946	64 205	65 489	68 273
11	65 622	66 934	68 273	71 174
12	68 410	69 778	71 174	74 199
13	71 318	72 744	74 199	77 353
14	74 349	75 836	77 353	80 640
15	77 509	79 059	80 640	84 066
16	80 802	82 418	84 066	92 027
17	85 489	87 206	92 027	

L'enseignante ou l'enseignant se voit attribuer l'échelon correspondant à son expérience, augmenté de :

- 2 échelons dans le cas de celle ou celui dont la scolarité est évaluée à 17 ans;
- 4 échelons dans le cas de celle ou celui dont la scolarité est évaluée à 18 ans;
- 2 échelons dans le cas de celle ou celui dont la scolarité est évaluée à 19 ans ou plus sans doctorat de 3^e cycle;
- 2 échelons dans le cas de celle ou celui dont la scolarité est évaluée à 19 ans ou plus avec doctorat de 3^e cycle.

Traitement du personnel à la leçon (clause 6-7.02)

L'enseignante ou l'enseignant à la leçon est rémunéré sur la base des taux horaire fixés ci-après :

Taux Périodes concernées	16 ans et moins	17 ans	18 ans	19 ans ou plus
À compter du 141 ^e jour de travail de l'année scolaire 2019-2020	56,49 \$	62,72 \$	67,88 \$	74,02 \$
À compter du 141 ^e jour de travail de l'année scolaire 2020-2021	57,62 \$	63,97 \$	69,24 \$	75,50 \$
À compter du 141 ^e jour de travail de l'année scolaire 2021-2022	58,77 \$	65,25 \$	70,62 \$	77,01 \$
À compter du 139 ^e jour de travail de l'année scolaire 2022-2023	61,27 \$	68,02 \$	73,62 \$	80,28 \$

Ces taux sont pour des périodes de 45 à 60 minutes d'enseignement.

L'enseignante ou l'enseignant à la leçon, dont les périodes sont de moindre durée que 45 minutes ou de durée supérieure à 60 minutes, est rémunéré comme suit : pour toute période inférieure à 45 minutes ou supérieure à 60 minutes, le taux est égal au nombre de minutes divisé par 45 et multiplié par le taux horaire prévu ci-dessus selon sa scolarité reconnue.

Exemple pour le personnel enseignant à la leçon au secondaire et travaillant des périodes de 75 minutes :

**Personnel à la leçon – Secondaire
(période de 75 minutes)**

Taux Périodes concernées	16 ans et moins	17 ans	18 ans	19 ans ou plus
À compter du 141 ^e jour de travail de l'année scolaire 2019-2020	94,15 \$	104,53 \$	113,13 \$	123,37 \$
À compter du 141 ^e jour de travail de l'année scolaire 2020-2021	96,03 \$	106,62 \$	115,40 \$	125,83 \$
À compter du 141 ^e jour de travail de l'année scolaire 2021-2022	97,95 \$	108,75 \$	117,70 \$	128,35 \$
À compter du 139 ^e jour de travail de l'année scolaire 2022-2023	102,12 \$	113,37 \$	122,70 \$	133,80 \$

Traitement du personnel en suppléance (clause 6-7.03)

Le temps de travail détermine le taux applicable. Si une enseignante ou un enseignant effectue 3 périodes de 45 minutes et 20 minutes de surveillance [(3 X 45) + 20 = 155], on applique le taux entre 151 et 210 minutes. Si une enseignante ou un enseignant effectue deux périodes de 57 minutes et 30 minutes [(2 X 57) + 30 = 144], l'enseignante ou l'enseignant a droit au taux entre 61 et 150 minutes.

1. La suppléante ou le suppléant occasionnel est rémunéré selon les taux suivants :

Périodes concernées	Durée de remplacement dans une journée			
	60 minutes ou moins	Entre 61 minutes et 151 minutes	Entre 151 minutes et 210 minutes	Plus de 210 minutes
À compter du 141 ^e jour de travail de l'année scolaire 2019-2020	44,72 \$	111,80 \$	156,52 \$	223,60 \$
À compter du 141 ^e jour de travail de l'année scolaire 2020-2021	45,61 \$	114,03 \$	159,64 \$	228,05 \$
À compter du 141 ^e jour de travail de l'année scolaire 2021-2022	46,52 \$	116,30 \$	168,82 \$	232,60 \$
À compter du 139 ^e jour de travail de l'année scolaire 2022-2023	46,52 \$	116,30 \$	168,82 \$	232,60 \$

2. Malgré ce qui précède, la suppléante ou le suppléant occasionnel au secondaire qui se voit confier des périodes de plus de 60 minutes est rémunéré sur la base d'un taux à la période calculé de la façon suivante :

$$\frac{\text{Taux prévu pour 60 minutes ou moins}}{50} \times \text{Nombre de minutes de la période en cause}$$

La suppléante ou le suppléant occasionnel est rémunéré selon le taux prévu pour plus de 210 minutes si elle ou il se voit confier trois périodes ou plus de 60 minutes dans une même journée.

Exemple pour le personnel enseignant en suppléance occasionnelle au secteur secondaire et travaillant des périodes de 75 minutes :

Périodes concernées	Nombre de périodes de remplacement dans une journée		
	1	2	3 et plus
À compter du 141 ^e jour de travail de l'année scolaire 2019-2020	67,08 \$	134,16 \$	223,60 \$
À compter du 141 ^e jour de travail de l'année scolaire 2020-2021	68,42 \$	136,84 \$	228,05 \$
À compter du 141 ^e jour de travail de l'année scolaire 2021-2022	69,78 \$	139,56 \$	232,60 \$
À compter du 139 ^e jour de travail de l'année scolaire 2022-2023	69,78 \$	139,56 \$	232,60 \$

3. La personne suppléante occasionnelle reçoit le minimum prévu pour 60 minutes ou moins lorsque'elle se rend à l'école pour effectuer de la suppléance à la demande du centre de services ou de l'autorité compétente. Si elle remplace à l'enseignement secondaire, celle-ci ne peut être tenue de faire plus de 5 périodes de 45 à 60 minutes par jour.

Traitement du personnel à taux horaire (clauses 11-2.02 et 13-2.02)

1. L'enseignante ou l'enseignant à taux horaire est rémunéré sur la base des taux horaires fixés ci-après :

	À compter du 141^e jour de travail de l'année scolaire 2019-2020	À compter du 141^e jour de travail de l'année scolaire 2020-2021	À compter du 141^e jour de travail de l'année scolaire 2021-2022	À compter du 139^e jour de travail de l'année scolaire 2022-2023
Enseignante ou enseignant à taux horaire	56,49 \$	57,62 \$	58,77 \$	61,27 \$

2. Ces taux sont pour 50 à 60 minutes d'enseignement; l'enseignante ou l'enseignant à taux horaire, dont les périodes sont de moindre durée que 50 minutes ou de durée supérieure à 60 minutes, est rémunéré comme suit : toute période inférieure à 50 minutes ou supérieure à 60 minutes est égale au nombre de minutes divisé par 50 et multiplié par le taux horaire prévu ci-dessus.

Suppléments annuels pour la personne responsable dans un immeuble (clause 6-6.01)

À compter du 141^e jour de travail de l'année scolaire 2019-2020	À compter du 141^e jour de travail de l'année scolaire 2020-2021	À compter du 141^e jour de travail de l'année scolaire 2021-2022
1 632 \$	1 665 \$	1 698 \$